



## CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL CM 06\_2023\_60

L'An deux mil vingt-trois, le 4 décembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la Présidence de Monsieur Igor TRICKOVSKI, Maire.

DATE DE CONVOCAATION : 29/11/2023

DATE D’AFFICHAGE : 29/11/2023

Membres élus en fonction : 19    Nombre de présents : 14    Nombre de votants : 17    Quorum : 10

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :**

M. Igor TRICKOVSKI, Mme Sylvie ARMAND-BARBAZA, M. Pierre CAMBON, Mme Aurélie ADAM, M. Hugues MASLARD, Mme Virginie CORDIER, Mme Isabelle FLORY, M. Arnaud CHERON, M. Christian TANAÏS, Mme Emeline LESAGE BORDIER, M. Joseph AFONSO, Mme Marie-Claude ARTHUS-BERTRAND, M. Richard PELISSERO, M. Valéry LAURENT.

**Excusé(es) représenté(es) :** Mme Isabelle ARMAND procuration à Mme Sylvie ARMAND-BARBAZA, Mme Manuella SAINTEROSE procuration à M. Joseph AFONSO, M. Thierry ETIENNE procuration à M. Christian TANAÏS.

**Absents(es) :** M. Louis BREC, Mme Stéphanie MARTINI.

**Secrétaire de Séance :** M. Christian TANAÏS.

**OBJET : ÉLABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE.**

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est le document de planification de l’affichage publicitaire sur le territoire communal. Il est l’expression du projet de la commune en matière d’affichage publicitaire et est un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l’affichage qui s’y réfèrent.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-1 et L2122-22 ;

**VU** le Code de l’Environnement notamment les articles L581-1 et suivants ;

**VU** le Code de l’Urbanisme notamment ses articles L 103-2 et suivants, L153-1 et suivants, R153-1 et suivants ;

**CONSIDERANT** que la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) dite Loi Grenelle 2 a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

**CONSIDERANT** que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP ;

**CONSIDERANT** que la commune n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU ;

**CONSIDERANT** que le RLP de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU ;

**CONSIDERANT** que la commune de Villejust, compte tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique, que commercial et démographique, souhaite élaborer son RLP afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure ;

**CONSIDERANT** que le contexte actuel relatif à la réglementation de l'affichage publicitaire sur le territoire de la commune de Villejust est le suivant :

1. Pas de réglementation locale en vigueur ;
2. La nécessité de préserver la commune d'implantations publicitaires peu qualitatives (en lien avec son appartenance à l'unité urbaine de Paris) compte tenu de son contexte paysager et patrimonial (importance de la dimension agricole et naturel, etc.) ;
3. Plusieurs axes structurants traversant la commune et le parc d'activités où la publicité est présente notamment sous forme de grand format ;
4. Des enseignes présentes dans le parc d'activités principalement et dans une moindre mesure sur le reste du territoire communal.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, les objectifs du règlement local de publicité de la commune de Villejust sont les suivants :

- Lutte contre la pollution visuelle, préservation de la qualité paysagère du territoire et des espaces naturels ;
- Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Préservation des paysages peu voire pas impactés par la publicité extérieure : secteurs agricoles et naturels et espaces hors agglomération.
- Amélioration de la qualité des axes structurants qui concentrent de nombreuses publicités et pré-enseignes en particulier le long des D118, D35, D59, D446.
- Amélioration de la qualité du Parc d'activités de Courtabœuf.

***Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,***

**DECIDE :**

- de prescrire l'élaboration de son RLP et d'approuver les objectifs ci-dessus.

- de fixer les modalités de la concertation de la façon suivante conformément à l'article L103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme :
  1. Un dossier de concertation et un registre mis à disposition en mairie pendant la durée de la concertation afin de recueillir les remarques de la population sur le RLP ;
  2. Une information sur le site Internet de la ville mise à jour pendant la durée de la concertation avec une adresse électronique (rlp@villejust.fr) mise à disposition pour faire part de remarques ;
  3. Au moins une réunion publique (ou une permanence d'élus) afin d'informer et de recueillir les remarques du public sur le projet de RLP ;
  4. Possibilité pour le public d'envoyer ses observations par courrier en mairie à l'adresse suivante : Mairie de Villejust – 6, rue de la Mairie – 91140 VILLEJUST.
- de charger M. le Maire de la conduite de la procédure.
- d'autoriser M. le Maire ou l'adjoint chargé du RLP ou de l'urbanisme à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite de l'élaboration du Règlement Local de Publicité et à signer tout contrat ou avenant pour l'élaboration du RLP, concernant cette procédure.

**INDIQUE** que, conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

**PRECISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

*Ainsi fait et délibéré aux  
Jours, mois et an que dessus,  
Pour extrait conforme,  
A Villejust, le 04/12/2023*

*Le Maire,  
Igor TRICKOVSKI*

